

ID: 013-211300504-20221207-DB 2022 129-DE



# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

RELATIVE À L'EXECUTION D'UN TOURNAGE SUR LA COMMUNE DE LAMBESC

#### ENTRE,

#### LA COMMUNE DE LAMBESC

sise 6 boulevard de la République – 13410 Lambesc, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard RAMOND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°2022-129 du 07 décembre 2022,

Ci-après désignée « la Commune »,

#### D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE JERICO TV inscrite au RCS de Paris sous le numéro 830 887 261, dont le siège social est situé au 44 Avenue Georges V, 75008 Paris, représentée aux présentes par le Directeur de Production, Monsieur Francis Barrois ou le régisseur général, Monsieur Max Besnard. Ci-après désigné « L'occupant »

### D'AUTRE PART,

### **PREAMBULE**

La Société JERICO TV souhaite produire une œuvre audiovisuelle de fiction, d'une durée prévisionnelle de 90 minutes (2 x 45'), destinée à une première diffusion sur la chaîne TF1 (« Le Diffuseur »), provisoirement ou définitivement intitulé "BONNE MAMAN" (le programme) et souhaite à cette fin occuper le Domaine Public de la Commune aux conditions ci-après définies.

Par conséquent, il convient de formaliser cette mise à disposition par la conclusion d'une convention d'occupation temporaire, à titre onéreux, entre la Commune de Lambesc et la Société JERICO TV.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Envoyé en préfecture le 12/12/2022 Recu en préfecture le 12/12/2022

Publié le



### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société JERICO TV souhaite tourner une fiction sur le territoire de la commune de Lambesc, stocker du matériel, stationner sur les parkings communaux et utiliser des lieux publics.

La commune autorise ce tournage dans les conditions précisées aux articles ci-dessous.

# ARTICLE 2 – DESTINATION DES LIEUX - JOUISSANCE

La commune concède, sous la forme d'une convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable à l'occupant qui l'accepte, l'occupation des immeubles désignés et décrits ci-après à l'article 3 pour un usage de production cinématographique

Les biens mis à disposition par la présente serviront de base logistique pour l'équipe de production et de lieu de tournage, dans le cadre de la réalisation d'une œuvre de fiction audiovisuelle intitulée, « Bonne Maman ».

L'occupant reconnaît expressément que la présente convention, consentie à titre précaire et révocable, ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial. Par conséquent, il ne saurait se prévaloir, sous quelque forme que ce soit, de la législation applicable aux baux commerciaux régie par les dispositions du décret du 30 septembre 1953.

### **ARTICLE 3 – DESIGNATION DES LIEUX**

Les biens mis à disposition par la présente convention, pour stocker le matériel, stationner sur les parkings et occuper le domaine public, sont situés sur la Commune comme suit :

### Du Mardi 29 au Mercredi 30 Novembre à partir de 20h

1/ Place des Etats Généraux / Avenue Jules Ferry

# Mercredi 30 Novembre entre 10h et 19h30

- 1/ École Maternelle Publique La Ventarelle,
- 2/ Angle Rue Grande / Boulevard National / Rue de l'écluse / Rue du 15ème Corps,
- 3/ Bureau de Monsieur le Maire, Mairie de Lambesc,

### Vendredi 16 Décembre entre 14h30 et 23h30

- Place Jean Jaurès.

### ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare bien connaître les lieux mis à disposition pour les avoir visités.

Publié le



**ARTICLE 5 – AMENAGEMENTS** 

L'occupant est autorisé à procéder au stockage du matériel nécessaire à la réalisation de son projet cinématographique, sous réserve de respecter, en tout temps, l'intégrité technique et architecturale des lieux et ne devra procéder à aucune transformation des lieux extérieurs qui puisse être définitive. L'occupant fait son affaire personnelle des équipements et matériels nécessaires à la réalisation de son projet. Il devra lui-même en effectuer à ses frais le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement ainsi que tous les contrôles règlementaires ou obligatoires nécessaires à leur installation et utilisation.

### ARTICLE 6 - DATE D'EFFET - DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet le jour de sa signature. Elle est conclue exclusivement pour la durée des tournages prévues à l'article 3.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'une semaine.

La présente convention peut également être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas d'inobservation des clauses qu'elle contient, après mise en demeure restée un mois sans effet.

### ARTICLE 7 – REDEVANCE

La présente convention est consentie contre une redevance d'occupation du domaine public de 7 000 € dont le détail est le suivant :

Tournage sur la voie publique	Nombre de jour	Forfait Journalier
30/11/2022 & 16/12/2022	2j	1 500 €
Utilisation du Bureau de M. le Maire	Nombre de jour	Forfait Journalier

30/11/2022 1j 500 €	Chindulati da Barcad de 1121 le Marie	Tromoto do Jour	T GITAIL V GAITIAILET
	30/11/2022	1j	500 €

Mise à disposition de loges	Nombre de jour	Forfait Journalier
30/11/2022	1j	500 €

Utilisation de l'Ecole La Ventarelle Cour + classe	Nombre de jour	Forfait Journalier
30/11/2022	1j	500 €

Utilisation des services de la Ville (PM/Nettoyage/Administratif)	Nombre de jour	Forfait Journalier
30/11/2022 & 16/12/2022	2j	500 €

Par ailleurs il est convenu entre les parties que tous les frais supportés par la Commune liés à l'extinction temporaire des illuminations de noël et de lampadaires, ou tout autres besoins du tournage seront refacturés à l'occupant.

### ARTICLE 8 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances qui pourraient être occasionnés, soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte ou autorisées par lui à se trouver sur les lieux dans le cadre de la présente mise à disposition.

Il contactera à cette fin, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques liés à son activité et de responsabilité civile en général. Il s'engage à en produire une attestation à la commune avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Tous les travaux exécutés dans le cadre de la présente convention le sont sous la seule responsabilité de l'occupant qui fait son affaire personnelle de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation de son projet.

L'occupant dégage entièrement la responsabilité de la commune quant aux actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des dispositifs qu'il aura régulièrement installés et utilisés sur les lieux objet des présentes (régies technique, groupe électrogène de chantier etc...).

### ARTICLE 9 – DROITS A L'IMAGE

La commune pourra reproduire et représenter des images ou photos du film « Bonne Maman » dans le cadre de la réalisation de produits de communication et de promotion du village.

La commune ne pourra procéder à des modifications des images ou photos, lors de leur reproduction ou de leur représentation qu'avec l'accord préalable de la société de production et à condition que lesdites modifications ne portent pas atteintes aux qualités substantielles de la forme ou de l'esprit de l'œuvre.

### ARTICLE 10 – INCESSIBILITE ET INTRANSMISSIBILITE

La présente convention est incessible et intransmissible. Elle est conclue intuitu personae. L'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Publié le



### ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution d'une seule des conditions du présent contrat et après une simple sommation d'exécution demeurée sans effet, ledit contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sans formalité judiciaire par le propriétaire, et sans que ce dernier ait à faire la preuve d'aucun préjudice.

### ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous différents relatifs à l'exécution de la présente autorisation seront soumis à la juridiction du Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence situé 40 Boulevard Carnot 13616 Aix en Provence.

### **ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE**

Les parties signataires des présentes font élection de domicile aux adresses mentionnées en en-tête des présentes.

### ARTICLE 14 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **ARTICLE 15 – ANNEXES**

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

- Arrêtés PM n° 22/091 et 22/092 du 21 novembre 2022, relatif à la règlementation de la circulation et du stationnement ;

La présente convention comprenant quinze articles est établie.

Fait à Lambesc, le 07 décembre 2022, en deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Lambesc Pour la société JERICO TV

Bernard RAMOND, Maire Max BESNARD, Régisseur Général